



informatique & réseaux

Réseaux · Wifi · Vidéoprotection · Infogérance — Quimper

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

Applicables aux clients professionnels

Version 1.0 — en vigueur au 24 août 2026

IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE

Dénomination sociale : B COM INFO — SARL au capital de 1 000 euros

Siège social : 36 avenue des Glénan, 29000 Quimper

Représentée par son gérant, Monsieur Romain BOSSER

Immatriculée au RCS de Quimper et au Répertoire des Métiers — SIREN : 994 680 577

SIRET du siège : 994 680 577 00016 — Code APE : 6202A (Conseil en systèmes et logiciels informatiques)

N° de TVA intracommunautaire : FR 91 994 680 577

Téléphone : 09 80 90 49 67 — Courriel : contact@b-com-info.fr

Assurance RC professionnelle (informatique) : AIG Europe SA, succursale pour la France — contrat n° RD02008598X

Assurance RC professionnelle et décennale (travaux) : AXERIA IARD — contrat n° AXRCD250215

Couverture géographique des garanties : France

Article 1 — Objet et champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales de vente (ci-après « les CGV ») régissent l'ensemble des ventes de matériels et de licences ainsi que des prestations de services réalisées par B COM INFO (ci-après « le Prestataire ») auprès de clients agissant à des fins professionnelles (ci-après « le Client »), notamment les professionnels de santé, les très petites entreprises, les petites et moyennes entreprises et industries, et les exploitants de terrains de camping et d'hôtellerie de plein air.

1.2. Elles s'appliquent à quatre familles de prestations : (i) la vente de matériels informatiques, réseau et de vidéoprotection ainsi que de licences logicielles ; (ii) les interventions ponctuelles d'installation, de dépannage et d'assistance ; (iii) les contrats de maintenance et d'infogérance ; (iv) les travaux d'installation de réseaux informatiques, de réseaux sans fil (wifi) et de systèmes de vidéoprotection.

1.3. Toute commande emporte acceptation pleine et entière des présentes CGV. Celles-ci prévalent sur tout autre document émanant du Client, et notamment sur ses éventuelles conditions générales d'achat, sauf dérogation expresse et écrite du Prestataire.

1.4. Conformément à l'article L441-1 du Code de commerce, les CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale et sont communiquées à tout Client professionnel qui en fait la demande. Le Prestataire se réserve le droit de les modifier à tout moment ; la version applicable est celle en vigueur au jour de la commande.

Article 2 — Devis et commandes

2.1. Toute prestation fait l'objet d'un devis écrit, détaillant la nature des fournitures et prestations, leur prix et, le cas échéant, les délais. Sauf mention contraire, le devis est valable trente (30) jours à compter de sa date d'émission.

2.2. La commande devient ferme et définitive à réception par le Prestataire du devis daté, signé et revêtu de la mention « Bon pour accord », accompagné, le cas échéant, du règlement de l'acompte.

2.3. Sauf mention contraire au devis, un acompte de trente pour cent (30 %) du montant TTC est exigible à la commande pour toute vente de matériel et pour tout chantier d'installation. Aucune commande fournisseur n'est passée ni aucun chantier engagé avant encaissement de cet acompte.

2.4. Toute modification du périmètre demandée par le Client après acceptation du devis fait l'objet d'un devis complémentaire et peut entraîner un report des délais.

2.5. En cas d'annulation par le Client d'une commande acceptée, l'acompte versé reste acquis au Prestataire. Le Client demeure en outre redevable du coût des matériels commandés spécifiquement pour lui et des prestations déjà engagées.

Article 3 — Prix

3.1. Les prix sont exprimés en euros et s'entendent hors taxes. Ils sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour de la facturation.

3.2. Les prix des matériels et licences sont donnés sous réserve de disponibilité chez les fournisseurs. Au-delà de la durée de validité du devis, ils peuvent être révisés pour tenir compte de l'évolution des tarifs fournisseurs, des coûts d'approvisionnement ou des variations de change.

3.3. Les frais de déplacement sont facturés selon le barème en vigueur au-delà d'un rayon de dix (10) kilomètres autour du siège du Prestataire.

3.4. Sauf stipulation contraire du contrat de maintenance, les interventions réalisées en dehors des horaires ouvrés (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30, hors jours fériés) donnent lieu aux majorations suivantes :

- samedi : majoration de 50 % ;
- dimanche, jours fériés et interventions de nuit (20h00 – 8h00) : majoration de 100 %.

3.5. Les tarifs des contrats de maintenance et d'infogérance sont révisibles dans les conditions prévues à l'article 9.7.

Article 4 — Conditions de paiement

4.1. Sauf convention particulière figurant au devis ou au contrat, les factures sont payables à réception. En tout état de cause, et conformément à l'article L441-10 du Code de commerce, le délai convenu ne peut excéder soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture, ou quarante-cinq (45) jours fin de mois.

4.2. Les règlements sont effectués par virement bancaire ou par chèque. Les contrats de maintenance et d'infogérance peuvent faire l'objet d'un prélèvement SEPA après signature d'un mandat.

4.3. Les prestations récurrentes (maintenance, infogérance, sauvegarde, supervision, hébergement) sont facturées d'avance, selon la périodicité mentionnée au contrat.

4.4. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

4.5. Le Client ne peut opérer aucune compensation unilatérale entre des sommes dont il serait créancier et les sommes dues au Prestataire, sans accord écrit préalable de ce dernier.

Article 5 — Retard de paiement

5.1. Tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, l'application de pénalités de retard calculées sur le montant TTC de la facture impayée, à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter du jour suivant la date d'échéance et jusqu'au paiement intégral.

5.2. Le Client en retard est en outre redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, conformément aux articles L441-10 et D441-5 du Code de commerce. Lorsque les frais de

recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, le Prestataire peut demander une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

5.3. Quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, le Prestataire peut suspendre de plein droit l'exécution de toutes les prestations en cours, y compris les contrats de maintenance et d'infogérance, sans que cette suspension puisse ouvrir droit à indemnité au profit du Client ni engager la responsabilité du Prestataire au titre des conséquences de cette suspension.

5.4. Le défaut de paiement d'une seule échéance entraîne, si bon semble au Prestataire, la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de l'ensemble des sommes dues, quelles qu'en soient les modalités de règlement initialement convenues.

5.5. Les frais bancaires consécutifs à un rejet de prélèvement ou de chèque sont refacturés au Client.

Article 6 — Réserve de propriété et transfert des risques

6.1. Conformément aux articles 2367 et suivants du Code civil, les matériels et licences livrés demeurent la propriété du Prestataire jusqu'au paiement intégral de leur prix, en principal comme en accessoires. Jusqu'à complet paiement, le Client s'interdit de les revendre, de les donner en gage, de les nantir ou de les déplacer hors du site d'installation sans accord écrit.

6.2. En cas de défaut de paiement, le Prestataire peut revendiquer les matériels et exiger leur restitution immédiate, aux frais et risques du Client, qui s'engage à en permettre le libre accès et la reprise.

6.3. Nonobstant la clause de réserve de propriété, le transfert des risques de perte, de vol et de détérioration s'opère dès la livraison. Il appartient au Client d'assurer les matériels détenus sous réserve de propriété.

Article 7 — Vente de matériels et de licences

7.1. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et dépendent des disponibilités et délais de nos fournisseurs. Un retard de livraison ne peut donner lieu ni à l'annulation de la commande, ni au versement de dommages et intérêts, ni à une retenue sur le prix.

7.2. Il appartient au Client de vérifier l'état et la conformité des matériels à la livraison. Toute avarie ou tout manquant doit faire l'objet de réserves précises et détaillées sur le bon de livraison, confirmées par écrit au Prestataire et au transporteur dans un délai de trois (3) jours ouvrés. Les vices apparents doivent être signalés par écrit dans les huit (8) jours suivant la livraison.

7.3. Les matériels bénéficient de la garantie du constructeur, dans les conditions, la durée et les limites définies par ce dernier. Le Prestataire assure l'interface avec le constructeur et le suivi du service après-vente. Les garanties légales du Code de la consommation ne sont pas applicables au Client professionnel ; la garantie des vices cachés s'applique dans les conditions des articles 1641 et suivants du Code civil.

7.4. Sont exclus de toute garantie les dysfonctionnements résultant : d'une utilisation non conforme aux préconisations du constructeur, d'une surtension, de la foudre, d'un dégât des eaux, d'un incendie, d'un défaut d'environnement (alimentation électrique, climatisation, poussière, humidité), d'une modification ou d'une intervention réalisée par un tiers non habilité, ainsi que l'usure normale, les consommables et les pièces d'usure.

7.5. Les licences logicielles sont soumises aux conditions contractuelles de leurs éditeurs, que le Client déclare connaître et accepter. Le Prestataire n'intervient qu'en qualité de revendeur et ne saurait être tenu responsable du fonctionnement, des évolutions ou de l'arrêt des logiciels et services édités par des tiers.

Article 8 — Interventions et dépannage

8.1. Le Prestataire est tenu, au titre de ses interventions, d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat.

8.2. SAUVEGARDE PRÉALABLE. Il appartient au Client de disposer, préalablement à toute intervention, d'une sauvegarde complète, récente et vérifiée de l'ensemble de ses données. À défaut, le Prestataire ne pourra être tenu responsable de la perte, de l'altération ou de l'indisponibilité de données survenue à l'occasion de son intervention.

8.3. Le Client met à disposition du Prestataire un accès libre et sécurisé aux locaux et aux matériels, un interlocuteur compétent et disponible, l'alimentation électrique nécessaire ainsi que l'ensemble des codes d'accès, mots de passe, licences et documentations utiles.

8.4. Le temps passé est facturé au réel, par tranche indivisible de trente (30) minutes, toute tranche entamée étant due. Le temps de déplacement est facturé dans les conditions prévues à l'article 3.3.

8.5. Tout déplacement rendu inutile du fait du Client (absence de l'interlocuteur, locaux inaccessibles, dysfonctionnement inexistant ou déjà résolu, prérequis non réunis) est facturé au tarif du déplacement majoré d'une heure de main-d'œuvre.

8.6. Le Client autorise expressément le Prestataire à prendre le contrôle à distance de ses équipements pour les besoins du diagnostic et de la résolution des incidents.

8.7. Les prestations de récupération de données relèvent d'une obligation de moyens renforcée par nature aléatoire : aucun résultat ne peut être garanti, et les frais engagés restent dus quelle que soit l'issue.

Article 9 — Contrats de maintenance et d'infogérance

9.1. Sauf stipulation contraire, les contrats de maintenance et d'infogérance sont conclus pour une durée initiale de douze (12) mois, à compter de leur date d'effet.

9.2. Ils se renouvellent ensuite par tacite reconduction, par périodes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours.

9.3. Le périmètre du contrat est strictement limité aux équipements, services et sites listés en annexe. Tout ajout, retrait ou modification du périmètre fait l'objet d'un avenant et d'un ajustement tarifaire.

9.4. DÉLAIS. Le Prestataire s'engage sur un délai garanti de prise en charge (GTI) de l'incident, décompté en heures ouvrées à compter du signalement effectué selon la procédure convenue :

- incident bloquant (arrêt total de l'activité ou d'un service critique) : prise en charge sous quatre (4) heures ouvrées ;
- incident non bloquant : prise en charge sous huit (8) heures ouvrées.

Le Prestataire n'est tenu à aucun délai garanti de rétablissement (GTR), le délai de résolution dépendant notamment de la nature de l'incident, de la disponibilité des pièces et de l'intervention de tiers (opérateurs, éditeurs, constructeurs, hébergeurs).

9.5. Sont exclus du forfait, sauf mention contraire au contrat : les matériels et logiciels hors périmètre, obsolètes ou dont le support constructeur ou éditeur a pris fin ; les incidents imputables à un tiers (opérateur de télécommunications, fournisseur d'accès, éditeur, hébergeur, fournisseur d'énergie) ; les interventions rendues nécessaires par l'action d'un tiers non habilité ou par le non-respect des préconisations du Prestataire ; les sinistres, actes de malveillance et cyberattaques ; les pièces détachées, matériels de remplacement et licences ; les projets d'évolution, de refonte ou de migration du système d'information.

9.6. Le Client s'engage à ne faire intervenir aucun tiers sur les équipements couverts par le contrat sans l'accord écrit préalable du Prestataire. À défaut, le Prestataire peut suspendre la garantie de service ou résilier le contrat, sans indemnité et sans remboursement des sommes versées d'avance.

9.7. Les tarifs sont révisibles annuellement à la date anniversaire du contrat. Toute révision est notifiée au Client au moins deux (2) mois avant sa prise d'effet. Le Client qui n'accepte pas la révision peut résilier le contrat à la date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans le mois suivant la notification.

Article 10 — Installation de réseaux, de wifi et de vidéoprotection

10.1. Préalablement au démarrage des travaux, le Client communique au Prestataire les plans des locaux, la localisation des réseaux et canalisations existants, ainsi que l'ensemble des autorisations nécessaires (propriétaire, bailleur, syndicat de copropriété, et le cas échéant autorisations d'urbanisme ou avis des Architectes des Bâtiments de France). Il garantit le libre accès aux zones de travaux pendant toute leur durée.

10.2. Sauf mention contraire au devis, restent à la charge du Client : l'alimentation électrique aux points d'installation et sa mise en conformité, la mise à disposition d'un local technique ventilé, sécurisé et fermant à clé, la création et la mise à disposition des chemins de câbles, gaines et fourreaux, les percements d'éléments structurels, les travaux de maçonnerie, de charpente ou de couverture, ainsi que les reprises de finitions (rebouchage, peinture, nettoyage fin de chantier).

10.3. PERFORMANCES WIFI. Les études de couverture radio sont réalisées sur la base d'une configuration des lieux et d'une hypothèse d'usage données à un instant donné. Les performances effectives d'un réseau sans fil dépendent de facteurs non

maîtrisables par le Prestataire, notamment la nature des matériaux, la végétation, la topographie, les conditions météorologiques, les interférences radioélectriques, le nombre d'utilisateurs simultanés, la qualité de leurs terminaux et la capacité du lien internet souscrit auprès de l'opérateur. En conséquence, le Prestataire ne garantit aucun débit, aucun taux de couverture ni aucune continuité de service, sauf engagement écrit et exprès figurant au devis.

10.4. RÉCEPTION. À l'achèvement des travaux, les parties établissent et signent un procès-verbal de réception, avec ou sans réserves. À défaut de signature dans les quinze (15) jours suivant la mise à disposition de l'installation, ou en cas de mise en exploitation de celle-ci par le Client, la réception est réputée acquise sans réserve. Les réserves formulées sont levées dans un délai raisonnable et ne font pas obstacle au paiement du solde, à l'exception de la part correspondant aux travaux réservés.

10.5. VIDÉOPROTECTION — CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE. Le Client est seul responsable de la conformité de son dispositif de vidéoprotection à la réglementation applicable. Il lui appartient notamment :

- d'obtenir l'autorisation préfectorale préalable pour tout dispositif filmant une zone ouverte au public, conformément aux articles L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par un affichage visible et permanent, comportant les mentions exigées par le Règlement général sur la protection des données ;
- d'informer et de consulter préalablement les instances représentatives du personnel, et d'informer individuellement ses salariés ;
- de veiller à ce qu'aucune caméra ne filme les zones de vie et de pause du personnel, les sanitaires, ni de manière permanente un poste de travail déterminé ;
- d'inscrire le traitement à son registre des activités de traitement et de limiter la durée de conservation des images à ce qui est strictement nécessaire, la Commission nationale de l'informatique et des libertés recommandant une durée maximale d'un (1) mois ;
- de définir les personnes habilitées à visionner les images et de tracer les accès.

10.6. Le Prestataire intervient en qualité d'installateur technique. Il conseille le Client sur l'implantation et le paramétrage des équipements mais ne se substitue en aucun cas à lui dans ses obligations de responsable de traitement. Sauf mission expresse et distincte, le Prestataire n'exploite, ne visionne ni n'extrait les images enregistrées.

10.7. ASSURANCE DES TRAVAUX. Conformément à l'article L243-2 du Code des assurances, le Prestataire déclare être titulaire, pour les travaux relevant de la garantie décennale, d'une assurance souscrite auprès d'AXERIA IARD sous le numéro de police AXRCD250215. Les références complètes de ses assurances figurent à l'article 15 des présentes ainsi que sur ses devis et ses factures.

Article 11 — Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique disposant du pouvoir de décision nécessaire ;
- fournir des informations exactes, complètes et actualisées sur son environnement technique et ses besoins ;
- détenir les licences et droits d'utilisation des logiciels installés sur ses équipements, et en justifier sur demande ;
- définir et maintenir sa politique de sauvegarde ; le Client demeure responsable de l'existence, de l'intégrité et de la restaurabilité de ses sauvegardes, y compris lorsque le Prestataire en assure la supervision, sauf souscription d'une prestation de sauvegarde dédiée précisant expressément un engagement contraire ;
- préserver la confidentialité des identifiants et mots de passe qui lui sont remis, et en demander la modification lors du départ de tout collaborateur ;
- signaler sans délai tout incident, dysfonctionnement ou comportement anormal constaté ;
- informer le Prestataire de toute contrainte réglementaire particulière applicable à son activité, notamment en matière de données de santé, de données bancaires ou de conservation légale de documents.

Article 12 — Données à caractère personnel

12.1. Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation applicable aux données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

12.2. Lorsque le Prestataire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Client, notamment dans le cadre de prestations d'infogérance, de sauvegarde, de supervision ou d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, le Client conservant la qualité de responsable de traitement. Les parties concluent alors un accord de sous-traitance précisant l'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, les catégories de données et de personnes concernées, les mesures de sécurité mises en œuvre et le sort des données en fin de contrat.

12.3. À ce titre, le Prestataire s'engage à ne traiter les données que sur instruction documentée du Client, à garantir la confidentialité des personnes autorisées à les traiter, à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à notifier au Client sans délai injustifié toute violation de données dont il aurait connaissance, et à l'assister dans le respect de ses propres obligations.

12.4. **DONNÉES DE SANTÉ.** Le Client exerçant une profession de santé demeure seul responsable du respect du secret professionnel et des obligations propres aux données de santé à caractère personnel. Sauf mention expresse et écrite, le Prestataire n'assure aucune prestation d'hébergement de données de santé au sens de l'article L1111-8 du Code de la santé publique et ne dispose pas de la certification HDS correspondante. Il appartient au Client de recourir à un hébergeur certifié pour tout hébergement de telles données.

12.5. Les données communiquées par le Client au Prestataire sont traitées pour les seuls besoins de la gestion commerciale, contractuelle et technique de la relation, et conservées pendant la durée de la relation contractuelle augmentée des durées légales de prescription et de conservation. Le Client dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, qu'il peut exercer auprès du Prestataire.

Article 13 — Confidentialité

Chacune des parties s'engage à préserver la confidentialité de l'ensemble des informations, documents, données techniques, commerciales ou stratégiques dont elle aurait connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat, à ne les divulguer à aucun tiers et à ne les utiliser que pour les besoins de son exécution. Cet engagement demeure en vigueur pendant toute la durée des relations contractuelles et cinq (5) ans après leur cessation. Il ne s'applique pas aux informations tombées dans le domaine public sans faute de la partie réceptrice, ni à celles dont la divulgation est imposée par la loi ou par une décision de justice.

Article 14 — Responsabilité

14.1. Le Prestataire est tenu d'une obligation de moyens dans l'exécution de l'ensemble de ses prestations.

14.2. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'au titre des dommages directs, matériels et dûment prouvés, résultant d'une faute qui lui serait personnellement imputable.

14.3. **PLAFOND.** En tout état de cause, et sauf faute lourde ou dolosive, la responsabilité totale du Prestataire, toutes causes confondues, est limitée au montant hors taxes effectivement payé par le Client au titre de la prestation à l'origine du dommage au cours des douze (12) mois précédant le fait générateur.

14.4. **EXCLUSIONS.** Sont expressément exclus de toute indemnisation les dommages indirects et immatériels, notamment : la perte d'exploitation, la perte de chiffre d'affaires, de bénéfice ou de marge, la perte de clientèle ou de commandes, l'atteinte à l'image ou à la réputation, la perte, la divulgation ou l'altération de données et de fichiers, ainsi que les réclamations formées par des tiers contre le Client.

14.5. **ABSENCE DE GARANTIE D'INVULNÉRABILITÉ.** Le Client reconnaît qu'aucun dispositif informatique, réseau ou de sécurité ne peut garantir une protection absolue. Le Prestataire ne saurait être tenu responsable des conséquences d'une intrusion, d'une cyberattaque, d'un rançongiciel, d'un virus, d'une fraude ou d'une usurpation d'identité affectant le système d'information du Client, sauf faute prouvée de sa part.

14.6. Le Prestataire n'est pas responsable des défaillances, interruptions ou dégradations de service imputables à des tiers, notamment les opérateurs de télécommunications, fournisseurs d'accès à internet, éditeurs de logiciels, constructeurs, hébergeurs et fournisseurs d'énergie.

14.7. Toute action en responsabilité doit être engagée par le Client dans un délai de douze (12) mois à compter de la survenance du fait générateur, à peine de forclusion.

Article 15 — Assurances

15.1. Le Prestataire déclare être titulaire des polices d'assurance suivantes, en cours de validité :

- responsabilité civile professionnelle au titre de son activité informatique : AIG Europe SA, succursale pour la France, Tour CB21, 92040 Paris La Défense Cedex — contrat n° RD02008598X ;
- responsabilité civile professionnelle et garantie décennale au titre de ses travaux relevant du bâtiment : AXERIA IARD, 26 rue du Général Mouton-Duvernet, Immeuble Equinox, 69003 Lyon Cedex — contrat n° AXRCD250215.

15.2. Ces garanties s'exercent sur le territoire de la France.

15.3. Les attestations d'assurance en cours de validité sont communiquées au Client sur simple demande. Les références de ces contrats sont portées sur les devis et les factures du Prestataire, conformément à l'article L243-2 du Code des assurances.

Article 16 — Force majeure

Aucune des parties ne peut être tenue responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de survenance d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence des tribunaux français. Sont notamment considérés comme tels, sans que cette liste soit limitative : les catastrophes naturelles, incendies, inondations et tempêtes, les épidémies, les mouvements sociaux et grèves internes ou externes, les pénuries de composants et ruptures d'approvisionnement, les défaillances généralisées des réseaux de télécommunications ou de distribution d'énergie, et les cyberattaques de grande ampleur. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de l'événement. Si celui-ci se prolonge au-delà de trois (3) mois, chacune des parties peut résilier le contrat de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 17 — Propriété intellectuelle

Les études, schémas, plans de câblage, documentations, configurations, scripts et outils conçus ou développés par le Prestataire demeurent sa propriété exclusive. Le Client bénéficie, à compter du paiement intégral du prix, d'un droit d'usage non exclusif et non cessible, limité à ses besoins internes et à la durée de vie de l'installation concernée. Toute autre utilisation, reproduction ou diffusion suppose une cession expresse et écrite.

Article 18 — Sous-traitance

Les prestations techniques — étude, installation, paramétrage, mise en service, maintenance et infogérance — sont réalisées par le Prestataire lui-même. Le Prestataire se réserve la seule faculté de confier à des entreprises partenaires les travaux de tirage de câble, de percement et de génie civil nécessaires à la réalisation des chantiers. Il demeure dans tous les cas pleinement responsable de leur exécution à l'égard du Client et garantit le respect par ses partenaires des obligations de confidentialité prévues à l'article 13.

Article 19 — Non-sollicitation de personnel

Le Client s'interdit d'embaucher, directement ou indirectement, ou de faire travailler à quelque titre que ce soit, tout collaborateur du Prestataire ayant participé à l'exécution des prestations, pendant toute la durée des relations contractuelles et pendant les douze (12) mois suivant leur cessation. En cas de manquement, le Client versera au Prestataire, à titre d'indemnité forfaitaire, une somme égale à douze (12) mois de la rémunération brute du collaborateur concerné.

Article 20 — Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet, l'autre partie peut résilier le contrat de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation aux torts du Client rend immédiatement exigible l'intégralité des sommes dues, y compris celles restant à courir jusqu'au terme de la période contractuelle en cours.

Article 21 — Dispositions diverses

21.1. Si l'une quelconque des stipulations des présentes venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres stipulations conserveraient leur pleine force et leur plein effet.

21.2. Le fait pour le Prestataire de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des stipulations des présentes ne saurait valoir renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

21.3. Les présentes CGV, le devis accepté et, le cas échéant, le contrat de maintenance et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord des parties. En cas de contradiction, les documents particuliers signés par les parties prévalent sur les présentes CGV.

21.4. Le Client ne peut céder le contrat, en tout ou partie, sans l'accord écrit préalable du Prestataire.

Article 22 — Droit applicable et règlement des litiges

22.1. Les présentes CGV et l'ensemble des relations contractuelles entre les parties sont soumis au droit français.

22.2. En cas de différend, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable.

22.3. À défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours, tout litige relatif à la formation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la rupture du contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Quimper, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de procédure d'urgence.

Article 23 — Acceptation

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente préalablement à la passation de sa commande et déclare les accepter sans réserve. L'acceptation résulte notamment de la signature du devis portant la mention « Bon pour accord, après avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de vente ».

ACCEPTATION DU CLIENT

Raison sociale du Client : _____

Nom et qualité du signataire : _____

Fait à : _____ Le : ____ / ____ / ____

Mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour accord », signature et cachet :